



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ROMANS

**Arrêté de voirie
Portant permis de voirie
Route de Champ Roy**

LE MAIRE DE ROMANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

Considérant la demande initiale reçue le 31 juillet 2026 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, 3 Rue du Fief BAUSSAIS, 79260 FRANÇOIS (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DUBECH, pour le compte de **Monsieur Geoffrey DELMOTTE** demandant l'**autorisation d'effectuer les travaux suivants : extension BT 240 + TJ du 21 septembre au 21 octobre 2026 inclus** sur la voie « **Route de Champ Roy** »,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du **21 septembre au 21 octobre 2026 inclus**, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour les travaux ci-dessus nommés, en agglomération, Commune de ROMANS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROMANS.

Article 5 – Destinataires pour application

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Maixent,
 - l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE**
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Destinataires pour information

- S.D.I.S. - 100, rue de la Gare - B.P. 19 - 79180 CHAURAY
- SAMU NIORT
- Mr le Président du SMC 79800 STE-EANNE
- RÉGION NOUVELLE AQUITAINE - Transports

Fait à ROMANS, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Daniel JOLLIT



Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX -dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Conformément aux dispositions de la loi 79-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

